Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 17 DEC. 2015

CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (SYNDICAT MIXTE)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133 VIII alinéa 11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-2 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -
31 mai 2007 - Modification des membres -
22 juin 2007 - Modification des statuts -
08 août 2007 - Modification des membres -
03 juillet 2008 - Modification des membres -
11 décembre 2013 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte,

VU l'article 25 des statuts du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts du CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (Syndicat mixte) en vue d'une application au 1er janvier 2016.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes par intérim, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,
. Présidents des Régions concernées,
. Présidents des Conseils Départementaux concernés,
. Présidents des E.P.C.I concernés,
. Maires des communes concernées,
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Dominique CHRISTIAN

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU syndicat DEC. 2015

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical	**Séance du 26 novembre 2015**

Le 26 novembre 2015, le Comité syndical s'est réuni à 10H à la mairie d'Audenge, sur 2ème convocation de Madame la Présidente, adressée le 19 novembre 2015, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 novembre 2015, convoquée à 14H au Conseil départemental de la Gironde.

Présents : M. Arnaud DELLU, M. Gérard GLAENTZLIN, Mme Laurence MARCILLAUD.

Pouvoirs : Pouvoir Mme Dany COINEAU à M. Gérard GLAENTZLIN.
Pouvoir de Mme Nathalie LE YONDRE à M. Arnaud DELLU.
Pouvoir de M. Thierry LEPESANT à Mme Laurence MARCILLAUD.

Excusés : Mme Marie-Christine ARAGON, Mme Caroline CAMPODARVE, M. Paul CARRERE, Mme Odile CHAUVET, M. Guillaume COLAS, M. Patrick CORONAS, M. Michel DAVERAT, Mme Marie-José DEL REY, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Margarett GIRARD, Mme Annie HILD, M. Philippe JUZAN, Mme Muriel LAGORCE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Mme Sylvie MARCILLY, M. Alain RENARD.

Secrétaire de séance : M. Arnaud DELLU.

Nombre de membres présents	Nombre de délégués présents	Nombre de suffrages
3	3	10

Modification des statuts du syndicat mixte	Rapporteur : Mme MARCILLAUD	Délibération n° : CS036-01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants,
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, modifiés par arrêtés préfectoraux :
- 18 mai 2006 – Création du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique
- 31 mai 2007 – Adhésion du Département des Landes
- 22 juin 2007 – Modification des articles 21-1 (contributions statutaires des membres et répartition) et 22 (contribution de nouveaux membres)
- 8 août 2007 – Adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- 3 juillet 2008 – Adhésion du Département de la Charente-Maritime ; modification de l'article 8 (rôle et attributions du comité syndical)
- 11 décembre 2013 – Modification de l'article 21-1 relatif aux contributions statutaires des membres

VU la saisine par courrier de Mme la Présidente du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en date du 22 juillet 2015, adressé à M. le Préfet de Gironde, et sollicitant des précisions sur les conséquences de l'adoption de la loi n°2015-29 précitée pour le fonctionnement du syndicat mixte, celle-ci conduisant à la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au 1er janvier 2016,

VU le courrier de réponse de M. le Préfet de Gironde en date du 30 octobre 2015 et reçu le 5 novembre 2015 au siège du syndicat mixte, après expertise juridique par les services de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur, recommandant, dans un souci de sécurité juridique, une modification des statuts du syndicat mixte avant le 1er janvier 2016, clarifiant les questions relatives à la représentation de la nouvelle Région au sein du comité syndical,

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
09 DEC. 2015
Bureau du Courrier

Sur proposition de Mme la Présidente, et après avis favorable du Bureau syndical,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE les statuts syndicaux modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération, en vue d'une application au 1er janvier 2016,
- CHARGE Mme la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Nombre total de suffrages	**10**
Voix « POUR »	10
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

La Présidente du syndicat mixte,

Laurence MARCILLAUD

Adresse postale : Domaine de Certes – 47 Avenue de Certes - 33980 AUDENGE
Téléphone : 05.57.76.18.07 – Adresse électronique : contact@cbnsa.fr

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 17 DEC. 2015

Statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJET 2
Article 1 - Création et dénomination 2
Article 2 - Membres 2
Article 3 - Objet 2
Article 4 - Territoire d'action 3
Article 5 - Durée 4
Article 6 - Siège 4

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 4
Article 7 - Composition du Comité syndical 4
Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical 5
Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical 5
Article 10 - Composition du Bureau 5
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau 6
Article 12 - Fonctionnement du Bureau 6
Article 13 - Rôle et attributions du président 6
Article 14 - Rôle et attributions du directeur 6
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique 7
Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique 7
Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif 7

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8
Article 18 - Budget 8
Article 19 - Section de fonctionnement 8
Article 20 - Section d'investissement 8
Article 21 - Contribution des membres 9
Article 22 - Contribution de nouveaux membres 10
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier 10

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES 10
Article 24 - Évaluation 10
Article 25 - Modifications statutaires 11
Article 26 - Retrait d'un membre 11
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre 11
Article 28 - Règlement intérieur 11
Article 29 - Dissolution 11
Article 30 - Cas imprévus 11

TITRE I - NATURE ET OBJET

Article 1 - Création et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 un syndicat mixte qui prend le nom suivant : "Conservatoire Botanique Sud-Atlantique", dénommé ci-après le " Syndicat Mixte " ou le " Conservatoire Botanique ".

Article 2 - Membres

Le syndicat mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres suivants :

- Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, *à compter du 1er janvier 2016 par substitution aux Régions Aquitaine et Poitou-Charentes*
- Département de la Charente-Maritime
- Département de la Gironde
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)
- Communauté d'Agglomération de Poitiers (Grand Poitiers)
- Commune d'Audenge
- Commune de Bordeaux
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir
- Commune de Saint-Jean-de-Luz

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupement de son territoire de compétence, concernés par ses missions.

Article 3 - Objet

Les membres du syndicat mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles L414-10 et suivants et D416-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;
- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;

- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes dans la mise en place de sa politique environnementale touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté d'Agglomération de Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil départemental de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le Jardin botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme " Conservatoire Botanique National ". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

Article 4 - Territoire d'action

Le syndicat mixte intervient sur les territoires aquitain (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques) et picto-charentais (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du massif pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concerne ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de **17** délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	**Nombre total de voix**
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes	2	3	**6**
Département de la Charente-Maritime	2	2	**4**
Département de la Gironde	2	3	**6**
Département des Landes	2	2	**4**
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	**4**
Métropole de Bordeaux (Bordeaux Métropole)	1	2	**2**
Communauté d'Agglomération de Poitiers (Grand Poitiers)	1	2	**2**
Commune d'Audenge	1	1	**1**
Commune de Bordeaux	1	1	**1**
Commune de Lanton	1	1	**1**
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	**1**
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	**2**

Pour chaque nouvelle adhésion au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du syndicat mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants, et ce, dans les deux mois qui suivent l'installation des organes délibérants à l'occasion du renouvellement général des collectivités et établissements publics concernés. Le non respect de ce délai aurait pour effet l'absence de représentants au Comité syndical.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte.

Les délégués sont nommés pour la durée de leur mandat électif au sein de la collectivité ou l'établissement public qui les a désignés. La fin du mandat électif intervient, dans le cadre des présents statuts, au jour de l'installation du nouvel organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont le délégué était issu, après renouvellement général.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de deux mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président et au Bureau.
Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, un Bureau de trois délégués titulaires, composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 élu chargé des finances.

Afin d'assurer la représentativité et la continuité du fonctionnement du syndicat mixte, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des échelons territoriaux différents.

Le Bureau est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement général des Conseils départementaux.
A titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Bureau sera intégralement renouvelé en 2016, après le renouvellement général des Conseils régionaux intervenant fin 2015.

L'élection du Bureau se déroule au scrutin uninominal, et à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé à son remplacement par une élection lors de la plus proche des séances du Comité syndical, et ce, pour la durée restante du mandat.

En cas de vacance du poste de président, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du président

Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir soit au siège du syndicat mixte, soit à tout autre endroit choisi par le président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au vice-président, au membre du Bureau chargé des finances ou au directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 14 - Rôle et attributions du directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

Il dirige les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité scientifique.

Il anime les ateliers du Comité technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée.
Le Comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité syndical ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les directeurs des Conservatoires Botaniques Nationaux dont le territoire de compétence jouxte celui du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique ;
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ou son représentant ;
- toute personne dont le président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il peut ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des sociétés savantes et scientifiques ;
- des organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des établissements publics et chambres consulaires ;
- les services environnement des collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débat sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique ou son représentant.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Budget

Le budget du syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722-1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte est soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan est annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du syndicat mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical pour chaque opération.

Article 21 - Contribution des membres

Toute collectivité ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2016)	Mise à disposition en euros (valeur 2016)	**Contribution statutaire en euros (valeur 2016)**
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes	152 534		**152 534**
Département de la Charente-Maritime	42 874		**42 874**
Département de la Gironde	100 862	90 000	**190 862**
Département des Landes	33 223		**33 223**
Département des Pyrénées-Atlantiques	54 913		**54 913**
Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)	16 569		**16 569**
Communauté d'Agglomération de Poitiers (Grand Poitiers)	5 604		**5 604**
Commune d'Audenge	1 120		**1 120**
Commune de Bordeaux	1 120		**1 120**
Commune de Lanton	1 120		**1 120**
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 120		**1 120**
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 120	7 560	**8 680**

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.
Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains font l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité syndical.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil départemental de Gironde

La contribution statutaire du Conseil départemental de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de réhabilitation des bâtiments qu'occupera le siège du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par le Conseil départemental de la Gironde pour cesdits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments réhabilités.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Le montant des mises à disposition de locaux est comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments finalisés.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité locale ou établissement public adhérant au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et du nombre de voix correspondant est le suivant :

Montant de la contribution statutaire pour un Département ou une Région	Montant de la contribution statutaire pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Pour les collectivités locales ou établissements publics déjà membres, et dont la contribution statutaire évolue par application de la revalorisation visée à l'article 21-2 ou par modification de la contribution statutaire non financière visée à l'article 21-3, application automatique est faite de la représentation conformément au tableau ci-dessus.

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de son territoire de compétence, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément " Conservatoire Botanique National " ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du syndicat mixte est voté par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est votée par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être demandée par le Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité scientifique propose au Comité syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.